

6. Le président d'élection informe chaque parti autorisé et candidat indépendant autorisé de la présente décision et transmet à chaque jour la liste des électeurs qui se seront prévalus de la présente décision.

7. La présente décision prend effet le 1^{er} novembre 2013.

Québec, le 1^{er} novembre 2013

Le directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale,
JACQUES DROUIN

60963

Décision

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

Directeur général des élections — Dépouillement des bulletins de vote au poste de maire dans la Ville de Montréal

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au dépouillement des bulletins de vote au poste de maire dans la Ville de Montréal

ATTENDU QUE des élections générales municipales se déroulent dans la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE suite au retrait d'un candidat au poste de maire le 31 octobre 2013, des instructions ont été données aux scrutateurs des bureaux de vote par le président d'élection de la Ville de Montréal afin de rayer les mentions relatives au candidat sur les bulletins de vote utilisés le jour du scrutin, conformément aux dispositions de l'article 198 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

ATTENDU QUE dans certains bureaux de vote, le nom du candidat n'a pas été rayé et qu'une marque a été apposée sur le cercle placé en regard du candidat;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 233 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit qu'un bulletin de voter marqué en faveur de plus d'un candidat doit être rejeté;

ATTENDU QUE suite à cette erreur, les bulletins de vote des électeurs s'étant vu remettre un tel bulletin de vote seront rejetés lors du dépouillement;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités décide d'adapter le paragraphe 3^o de l'article 233 de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Lors du dépouillement des bulletins de vote utilisés le jour du scrutin pour le poste de maire à la Ville de Montréal, les bulletins de vote sur lesquels une marque a été apposée dans le cercle placé en regard du candidat Paunel Palerne Matondot ne doivent pas être rejetés si une marque a été placée en regard des mentions relatives à un autre candidat indiqué sur le bulletin de vote.

3. Chaque bulletin de vote visé par la présente décision doit faire l'objet d'une mention au registre du scrutin.

4. Le président d'élection informe chaque parti ou candidat indépendant au poste de maire de la présente décision.

La présente décision prend effet le 3 novembre 2013.

Québec, le 3 novembre 2013

Le directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale,
JACQUES DROUIN

60964